

ARRETE

ARRETE N° 2021-59

Objet : Interdiction de travaux dans le village du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Le Maire de la commune de Ménerbes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que l'importance de la fréquentation touristique dans le village, pendant les mois de juillet et août, entraîne une forte augmentation des véhicules et des piétons, et multiplie les risques d'accident occasionnés par les travaux réalisés dans ses rues particulièrement étroites,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité publique pendant cette période,

ARRETE

Article 1 : Tous travaux, occasionnant une gêne à la circulation et à la tranquillité publique, sont interdits dans le village, du 1er juillet au 31 août 2021. Durant cette période, aucune autorisation de voirie ne sera délivrée.

Article 2 : Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées expressément par la Mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Brigade de Gendarmerie Nationale ou par le Garde Champêtre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes,
- Monsieur le Garde Champêtre de la Commune.

Ménerbes, le 5 mai 2021

Le Maire,




Christian RUFFINATTO